



Collectif pour un Québec sans pauvreté
165 de Carillon, local 309, Québec (Québec), G1K 9E9

Téléphone : (418) 525-0040 Télécopieur : (418) 525-0740

Courrier électronique : collectif@pauvrete.qc.ca

Site Internet : www.pauvrete.qc.ca

Aux membres de l'Assemblée nationale

«Back to the future»

Reculs, poisons et tromperies à l'aide sociale

Québec, le 21 octobre 2004

Mesdames, Messieurs,

Alors que votre rentrée parlementaire a lieu quelques jours après la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, nous voulons vous alerter aujourd'hui sur la façon dont le gouvernement est en train de se jouer des engagements de votre Assemblée à ce sujet. Nous employons des mots très forts dans le titre de notre lettre. Ils correspondent malheureusement à la réalité.

Le 13 décembre 2002, votre Assemblée a adopté à l'unanimité la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*. Cette loi visait et vise toujours à engager les institutions politiques et la société québécoise à «tendre vers un Québec sans pauvreté». Deux ans plus tard, une réforme de l'aide sociale en trois morceaux s'avère une des pièces les plus empoisonnées de l'automne politique. Le gouvernement prétend appliquer la loi sur la pauvreté. En réalité il l'enfreint grossièrement. Il y a ici un test pour les processus démocratiques. Et un autre pour l'action citoyenne.

Comme l'enchaînement des événements est complexe et confondant, voici les faits.

Premier morceau empoisonné

Alors que la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* impose d'améliorer dans un plan d'action les revenus et conditions de vie de l'ensemble des personnes en situation de pauvreté, **le plan d'action** publié le 2 avril 2004 par le gouvernement poursuit la dévaluation des prestations pour les deux-tiers des personnes à l'aide sociale : il programme de leur appliquer à partir de janvier 2005 un taux d'indexation réduit de moitié. Nous parlons ici de prestations mensuelles de 533 \$, qui ne permettent à personne de couvrir ses besoins et qui ont perdu 30% de leur valeur depuis 20 ans par défaut d'être indexées correctement.

Second morceau empoisonné

Le projet de loi 57 – Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, déposé sans prévenir le 11 juin 2004 pour remplacer la loi actuelle sur l'aide sociale, enfreint en plusieurs points la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* qu'il devrait

normalement appliquer¹. Il échoue même à opérer les changements spécifiques que celle-ci lui impose sur l'instauration d'une prestation minimale protégée de toute réduction, sur l'amélioration des biens et avoirs liquides permis et sur l'exclusion de la pension alimentaire du calcul de la prestation.

À l'exception d'un article, à conserver, qui abolit les pénalités pour refus de mesure ou d'emploi, le projet de loi a pour effet soit de confirmer un statu quo inacceptable, soit d'empirer le régime d'aide sociale. Il ignore la nécessité, pourtant vitale, de couvrir les besoins essentiels des personnes et des familles. Piégé dans des préjugés graves et dans une doctrine fallacieuse de l'incitation au travail qui n'ont jamais réussi qu'à augmenter les inégalités et à réduire les conditions faites aux plus pauvres, le projet de loi consolide les discriminations entre personnes dites aptes ou inaptes au travail. Il diminue les garanties et protections spécifiées dans la loi².

Ce projet de loi ramènerait en fait le régime d'aide sociale à une gestion par régimes particuliers³, dénoncée par le rapport Boucher de 1963. C'est cette situation que la première loi sur l'aide sociale est venue corriger en 1969 par la création d'un régime unique fondé sur des droits et sur la couverture des besoins, deux notions qui finiraient de disparaître dans le projet de loi 57. Le programme actuel d'assistance-emploi serait séparé en quatre programmes distincts : l'aide sociale, régime par défaut dévalué et désinvesti, la solidarité sociale, pour les personnes dites avec contraintes sévères à l'emploi, Alternative Jeunesse pour les 18-25 ans et des «programmes spécifiques», pour diverses situations, ces deux dernières catégories étant sans droit de recours et normées à la discrétion du ministre. L'orientation «partenariats privé-public», bien perceptible dans le projet de loi, ouvrirait quant à elle à des formes de sécurité du revenu privée : des besoins spéciaux ou allocations de participation défrayés par un partenaire, groupe, entreprise, société, personne, pourraient être considérés comme payés au titre de la loi ! Ajoutons pour la pleine mesure le retour du fantôme de la saisie des chèques pour non paiement de loyers, exhumé des débats de la réforme de 1998 et amplement repris par les médias démagogiques lors de la sortie du projet de loi en juin dernier.

Troisième morceau empoisonné

Comme si cela ne suffisait pas, **un projet de modification au règlement de la loi actuelle** a ensuite été publié le 22 septembre 2004, quelques jours après la date limite pour le dépôt des mémoires à la commission des affaires sociales sur le projet de loi 57. Ces modifications aggraveraient la situation en coupant 100 \$ sur des prestations de 533 \$ pour partage de logement familial – ceci alors que la loi sur la pauvreté abolit la coupure pour partage de logement –, en privant des milliers de ménages d'une allocation logement mensuelle allant jusqu'à 80 \$ pendant l'année de leur inscription à l'aide sociale, en éliminant une allocation mensuelle pour frais d'emploi allant jusqu'à 25 \$, en réduisant l'accès à l'aide pour des milliers de personnes. Ces modifications font au surplus craindre le pire pour le projet de règlement, non diffusé, qui devrait accompagner le projet de loi 57.

¹ Voir le tableau joint à cette lettre.

² Inclut pour les personnes de 55 ans et plus la perte de la garantie dans la loi de leur accès à l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi.

³ Nous vous référons pour les détails à notre mémoire à la commission.

Dans tous ces cas, le ministre fait fi des examens d'impact sur les revenus des personnes en situation de pauvreté qui lui sont imposés par l'article 20 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*. Il est ironique que le projet de modification au règlement atteste toutefois qu'un examen d'impact sur les entreprises et les P.M.E. a été fait !

Sortir de l'impasse

Comment sortir de l'impasse ainsi faite aux personnes en situation de pauvreté et de là, à toute la société? Les discussions en commission parlementaire sont pénibles, le ministre ajoutant de la confusion, tant sur le contenu du projet de loi que sur le financement réel des mesures⁴. Pourtant il est possible d'agir positivement : la mesure Soutien aux enfants annoncée au printemps dernier en est un bon exemple.

Dans notre mémoire à la commission⁵, nous avons fait l'effort de circonscire le problème pour montrer, citations à l'appui, le danger de tourner en rond dans l'histoire. La solution que nous vous proposons découle logiquement de cette analyse :

- 1. retirer le projet de loi 57 et le projet de modification au règlement;**
- 2. amender la loi actuelle de l'aide sociale** pour la conformer à la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* et pour assurer qu'elle couvre les besoins essentiels dans la dignité, sans distinction par rapport à l'aptitude présumée au travail;
- 3. ouvrir un débat public**, mettant à profit l'expertise citoyenne, dont celle des personnes en situation de pauvreté, en vue d'imaginer le régime de garantie du revenu qui devrait remplacer le régime actuel d'aide sociale pour faire un vrai saut qualitatif en direction d'un Québec sans pauvreté.

Encore faut-il contrer les fabricants de l'impasse et des préjugés qui la construisent. Les gestes du présent gouvernement ressemblent fort à une correction du «marché» devant les avancées citoyennes des dernières années. La sortie récente de l'Institut économique de Montréal en appui à la diminution des prestations le rappelle assez bien.

Vous aurez à décider cet automne des conditions de vie faites aux plus pauvres de vos concitoyennes et concitoyens. Nous attendons de vous que vous imposiez le respect de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*. Faites primer le futur meilleur sur le futur à reculons. Allumez la lumière rouge. Marquez l'objection. Et agissez.

Bien à vous,

Vivian Labrie, pour le Collectif pour un Québec sans pauvreté

⁴ Le ministre utilise par exemple les 2,5 G\$ sur cinq ans prévus au plan d'action de lutte contre la pauvreté comme argument pour ne pas investir plus à l'aide sociale. Les faits démontrent plutôt un investissement nul sur l'aide sociale. Des 627 M\$ sur cinq ans de cette somme qui iraient effectivement à l'aide sociale, 386 M\$ sont reliés à l'ajustement des prestations au coût de la vie, une croissance normale des dépenses, qui est ici incomplète en plus. Il reste 241 M\$ d'«investissements», soit 48 M\$ par année. Or les montants que le gouvernement irait prendre aux prestataires avec le projet de modification au règlement seraient de 44 M\$ par année... Il n'y a aucun argent neuf à l'aide sociale.

⁵ Nous vous transmettons notre mémoire par courriel. Nous vous invitons à y consulter les extraits rappelant la façon dont vos prédécesseurs discutaient le problème en 1969. Voir aussi notre site Internet.

Position détaillée du Collectif pour un Québec sans pauvreté

Nous demandons au gouvernement du Québec
et à l'Assemblée nationale du Québec ce qui suit.

1. Le retrait du *Projet de loi 57 - Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* et du projet de modification au règlement de la loi actuelle sur l'aide sociale.

2. Des amendements à la loi actuelle de l'aide sociale sur une base de droits pour la conformer à la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* et pour assurer qu'elle couvre les besoins essentiels dans la dignité. Tout en maintenant les acquis inscrits dans la loi actuelle, incluant ceux des personnes de 55 ans et plus, renvoyés au règlement dans le projet de loi 57, les amendements suivants doivent notamment être apportés.

- ✓ L'indexation annuelle complète de toutes les prestations.
- ✓ En application de l'article 15 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* :
 - ✓ L'instauration d'une prestation minimale couvrant les besoins essentiels et protégée de toute coupure ou saisie (barème plancher) y compris pour les loyers. Ceci inclut la disposition prévue à l'article 49 du projet de loi 57 qui abolit les pénalités pour refus de mesure ou d'emploi.
 - ✓ La possibilité pour l'ensemble des prestataires de garder leur maison et leur voiture et d'avoir accès à un montant d'épargne plus élevé qu'en ce moment.
 - ✓ L'exclusion totale de la pension alimentaire reçue pour un enfant du revenu considéré pour le calcul de la prestation.
- ✓ La reconnaissance du droit à des mesures d'insertion et d'aide à l'emploi, incluant le droit de recours.
- ✓ L'élargissement de la notion de gain permis afin de permettre de cumuler des revenus de soutien autres que des revenus de travail (revenus de la Régie des rentes, de la CSST, de l'IVAC, etc.).

3. L'ouverture d'un débat public, mettant à profit l'expertise citoyenne, y compris celle des personnes en situation de pauvreté, en vue d'imaginer et d'élaborer le régime de garantie du revenu qui devrait remplacer le régime actuel d'aide sociale pour faire un vrai saut qualitatif en direction d'un Québec sans pauvreté.

Nous demandons également que les analyses d'impact requises par la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* soient effectuées et que tout changement législatif soit discuté en connaissance des modifications au règlement correspondantes.